
BIIL

Pour mieux régler les Formalités des Actes Authentiques passés de- vant Notaires.

VU qu'il est expédient de pourvoir à ce que les Actes Authentiques passés pardevant les Notaires Publics en cette Province, soient correctement exécutés ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;"— Et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit, c'est-à-savoir :

PREMIEREMENT.—Depuis et après le jour de
prochain, aucun Notaire ne pourra passer aucun Acte Authentique à moins que ce ne soit en présence d'un second Notaire, ou en présence de deux Témoins, dont l'un au moins sache écrire et signer son nom.

DEUXIEMEMENT.—Tout Notaire qui recevra ou passera un Acte Authentique, sera tenu de le faire signer par les parties ou de faire faire, à celles qui ne sauront signer, leur marque ordinaire, ou dans le cas où les dites parties ne pourroient écrire et signer ou faire leur marque, d'exprimer de ce leur déclaration en présence du dit second Notaire, ou en présence des dits Témoins, et ce en outre de la lecture que le dit Notaire sera tenu de faire du dit Acte aux parties, en présence du dit Notaire ou Témoins, dont et du tout il sera tenu de faire mention dans le dit Acte.

TROISIEMEMENT.—Tout Notaire qui passera ou recevra tel Acte Authentique, étant assisté d'un second Notaire, fera signer le dit Acte au dit second Notaire en présence des dites parties, et si tel Acte est passé ou reçu en présence de Témoins, il fera signer les dits Témoins en présence des parties, et dans les cas où l'un des dits Témoins ne sauroit écrire et signer son nom, le Notaire lui fera faire sa marque ordinaire, aussi en présence des parties.